

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juillet 2022

MESURES D'URGENCE POUR LA PROTECTION DU POUVOIR D'ACHAT - (N° 144)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 582

présenté par

M. Viry, Mme Bonnard, M. Gosselin, Mme Louwagie, M. Neuder, Mme Valentin,
Mme Corneloup, M. Hetzel, Mme Dalloz et Mme Anthoine

ARTICLE 3

Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant :

« IV *bis*. – La première phrase du premier alinéa de l'article L. 3314-5 du code du travail est complétée les mots : « ou en fonction de la performance individuelle des bénéficiaires. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'intéressement est aujourd'hui un dispositif facultatif quel que soit l'effectif de l'entreprise.

Pour rendre le dispositif plus attractif pour les chefs d'entreprise, il est proposé que soient adjoints, aux critères collectifs d'intéressement, des critères individuels. En effet, le caractère collectif de l'intéressement freine sa mise en œuvre en ne permettant pas de prendre en compte les comportements individuels.